



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 17676

Texte de la question

M. Jean-François Calvo rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et le décret no 88-493 du 2 mai 1988 pris pour son application en ce qui concerne les assurés du régime général d'assurance vieillesse, ont constitué un dispositif de retraite progressive, qui permet aux personnes qui en bénéficient d'exercer une activité réduite tout en percevant, outre le traitement correspondant à cette activité, une part de leur pension de retraite. Ainsi, les maîtres contractuels qui relèvent du régime général d'assurance vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale peuvent bénéficier de cet avantage qui leur est accordé sous certaines conditions, notamment : avoir atteint l'âge de soixante ans. Or, cette condition est de cinquante-cinq ans pour les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si une parité ne serait pas souhaitable afin que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient du même avantage que ceux de l'enseignement public, dans la perspective d'une retraite progressive.

Texte de la réponse

La loi no 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et le décret no 88-493 du 2 mars 1988 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la retraite progressive ont mis en place un dispositif de retraite progressive permettant aux bénéficiaires d'exercer une activité réduite et de percevoir, outre le traitement correspondant à cette activité, une part de leur pension de retraite. Les maîtres contractuels ou agréés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier de cet avantage à condition d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il n'existe pas, pour les fonctionnaires, d'équivalent au dispositif de la retraite progressive. En revanche, à partir de cinquante-cinq ans, ils peuvent, sous certaines conditions, demander le bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA). La loi no 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique étend le dispositif de la CPA aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Ces mesures permettront l'extension des règles déjà en vigueur dans la fonction publique de l'Etat et notamment la condition d'âge (être âgé de cinquante-cinq ans au moins).

Données clés

Auteur : [M. Calvo Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17676

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4107

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4900